

Master Économétrie, statistiques

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 15 octobre 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021

Première année parcours Ingénierie statistique et financière

Article premier

Les épreuves du M1 Econométrie, statistiques sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin à l'issue du deuxième semestre, à l'exception pour les étudiants en apprentissage, de la soutenance du rapport d'alternance qui peut avoir lieu en juillet ou en septembre.

Article 3

Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires. Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les enseignements magistraux donnés sous la forme d'un cours assorti de TD font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures, notées chacune sur 10. Par dérogation à ces dispositions, les cours de 18 heures assortis de TD font l'objet d'une épreuve écrite d'une heure et trente minutes ou d'un projet, à la discrétion de l'enseignant responsable dudit enseignement et d'un TD noté sur 10 ; ces deux notes font l'objet d'une moyenne sur 10.

Article 5

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 6

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

La note de contrôle continu est établie sur 10.

Les travaux dirigés de langue à caractère obligatoire donnent lieu à une note sur 10 résultant, à part égale, d'une épreuve orale et d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances.

Article 7

Pour les étudiants en apprentissage, le rapport d'alternance constitue l'unité d'enseignements complémentaires 2. Il est noté sur 10. La note est arrêtée sur la base du rapport d'alternance présenté et des résultats de la soutenance devant un jury composé du tuteur universitaire et du tuteur en entreprise. Le rapport d'alternance peut être déposé et soutenu en juillet ou en septembre.

Article 8

Les matières dont l'enseignement est effectué sous la forme d'un cours sans travaux dirigés sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les décisions du conseil de département. L'enseignant responsable peut en outre substituer à l'épreuve orale la remise par les étudiants d'un projet dont il aura préalablement précisé le sujet et la production attendue.

Chacune des matières donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9

A l'exception des étudiants en apprentissage, les étudiants inscrits en M1 peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à l'Université Paris II Panthéon-Assas par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des deux unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 10

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 11

L'étudiant est reçu à chacune des années d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les unités d'enseignements. Pour les étudiants en alternance, nul ne peut être admis sans avoir soutenu son rapport d'alternance. L'assiduité à l'ensemble des cours et en entreprise des étudiants en apprentissage est obligatoire et fait l'objet d'un suivi. La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 12

Lorsqu'un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II Panthéon-Assas, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements du M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20 : assez bien ; 15 sur 20 : bien ; 17 sur 20 : très bien).

Article 13

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires 2. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités. Ils ne sont pas ouverts aux étudiants en formation en alternance.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires 2.

Article 14

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Article 15

Les ateliers de professionnalisation « Découverte de l'entrepreneuriat » ouverts en 1^{ère} année de Master (M1), dans la limite des places disponibles, peuvent permettre à l'étudiant d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignement complémentaire du second semestre.

Article 16

Les étudiants ayant validé leur 1^{ère} année de Master (M1) et qui en font la demande auprès du service de la scolarité du Master, se verront délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme de la maîtrise correspondante.

Article 17

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 18

Le redoublement est limité à une fois.

TITRE II : SECONDE SESSION

Article 19

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 20

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour le rapport d'alternance, pour les enseignements suivis dans le cadre d'un ou deux semestres dans une université étrangère et pour les matières donnant lieu à des projets.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{ère} session au titre des enseignements facultatifs de langues et de sports, sont définitivement acquis, quels qu'ils soient, au titre de l'année universitaire en cours.

Article 21

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 22

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE III : REGIMES SPECIAUX

Article 23

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université, peuvent être dispensés de TD, à l'exception des étudiants en apprentissage qui ne peuvent bénéficier d'aucune dispense d'assiduité. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'étude au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

Deuxième année parcours Ingénierie statistique et financière

Titre I : Contrôle des connaissances

Article 1er

Qu'il s'agisse des unités d'enseignements fondamentaux (UEF) ou complémentaires (UEC), l'enseignant peut décider d'organiser un contrôle continu et/ou demander aux étudiants de lui remettre un travail personnel sur un projet dont étudiant et enseignant auront communément

convenu. Dans ce cas, la note terminale attribuée par l'enseignant est la moyenne arithmétique de la note d'examen et de la note de contrôle continu et/ou du projet.

Article 2

Au terme du cursus, l'étudiant se voit attribuer par l'enseignant de chaque matière, qu'elle soit fondamentale ou complémentaire, une note sur 20. Les notes obtenues au titre des 18 unités d'enseignements fondamentaux (UEF) sont assorties d'un coefficient valant 2 et donnent droit à 2 crédits ECTS chacune. Les notes obtenues au titre des 8 unités d'enseignement complémentaires (UEC) sont assorties d'un coefficient valant 1 et donnent droit à 1 crédit ECTS chacune.

Article 3

La note attribuée au titre d'une UEF constitue la sanction d'un examen écrit d'une durée minimale de 1h30 ou d'un projet. Celle-ci peut néanmoins être combinée avec la note éventuelle de contrôle continu. Dans ce cas, la note terminale, attribuée par l'enseignant, est la moyenne arithmétique de la note d'examen et de la note de contrôle continu. La défaillance ou l'obtention d'une note inférieure ou égale à 3,5 sur 20 au titre d'une UEF, est éliminatoire et est donc incompatible avec l'admission, quelle que soit la moyenne obtenue.

Article 4

La note attribuée au titre d'une UEC peut être la sanction d'un examen écrit d'une durée minimale de 1h, d'un contrôle continu, d'un projet ou de toute combinaison dont l'enseignant aura décidé, le contrôle continu et/ ou le projet pouvant même se substituer à l'examen terminal. La défaillance ou l'obtention d'une note inférieure ou égale à 5,3 sur 20 au titre d'une UEC, est éliminatoire et est donc incompatible avec l'admission, quelle que soit la moyenne obtenue.

Article 5

Les étudiants doivent impérativement effectuer un apprentissage qui donne lieu à un mémoire de fin d'année qu'ils doivent, chacun, soutenir devant un jury composé d'au moins deux membres, le tuteur universitaire et le maître d'apprentissage.

Article 6

Au terme de la soutenance et après délibération, le jury sanctionne le mémoire d'une note sur 20. Cette note est assortie d'un coefficient égal à 8 et donne droit à 16 crédits ECTS.

Titre II : Assiduité

Article 7

La deuxième année du Master d'Ingénierie Statistique et Financière étant une formation exclusivement en apprentissage, l'assiduité des étudiants à l'université comme en entreprise doit être totale. En cours elle est contrôlée par la circulation de feuilles d'émargement.

Article 8

Les absences relevées dans les feuilles d'émargement et qui ne sont ni justifiées ni autorisées par l'enseignant ou par la direction du Master sont, d'une part, communiquées au Centre de Formation des Apprentis pour information des employeurs et, d'autre part, prises en compte lors de la délibération statuant sur l'admission.

Titre III : Condition d'obtention du diplôme

Article 9

L'obtention du Master suppose :

- L'absence de notes éliminatoires aux examens.
- La réalisation de l'apprentissage, la soutenance du mémoire correspondant.
- L'obtention d'une note moyenne générale au moins égale à 10/20.
- Une assiduité totale, les absences non justifiées pouvant donner lieu à une radiation de la formation.

Article 10

Un jury désigné par le Président de l'Université Paris II Panthéon-Assas, présidé par un Professeur ou un Maître de Conférences et comprenant les responsables de la formation et des enseignants de la formation, délibère sur l'admission. Cette délibération est organisée dès que l'ensemble des étudiants autorisés à le faire ont soutenu leur mémoire de fin d'études.

Article 11

Les mentions suivantes peuvent être attribuées :

- mention Assez Bien, pour une moyenne d'ensemble d'au moins 13/20
- mention Bien, pour une moyenne d'ensemble d'au moins 15/20
- mention Très Bien, pour une moyenne d'ensemble d'au moins 17/20.

Titre IV : Redoublement

Article 12

Le redoublement est exceptionnel. Le candidat doit être autorisé à redoubler par décision du jury. Le candidat redoublant conserve le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10. Le jury, dans sa délibération, mentionne les matières à suivre et les épreuves à repasser. Le bénéfice de l'apprentissage reste néanmoins acquis ; la note attribuée au mémoire peut être conservée si elle est supérieure ou égale à 10/20. A défaut un nouveau mémoire doit être rédigé.

Article 13

L'étudiant qui n'a pas accompli d'apprentissage alors qu'il a obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 peut être autorisé à redoubler à la seule fin d'accomplir l'apprentissage ; il conserve les notes obtenues dans chaque matière.

Titre V : Disposition particulière appliquée aux étudiants salariés

Article 14

Les étudiants salariés à un autre titre que celui de l'apprentissage, à condition qu'ils le demandent avant la fin du premier semestre universitaire et fournissent une attestation de leur employeur, sont autorisés à étaler leur scolarité sur deux ans.

Cursus master en ingénierie Economie, finance quantitative et statistique (CMI EFiQuaS)

Mise ne conformité avec les nouveaux libellés du diplôme (mentions, parcours...).

Suppression du grand oral qui n'est plus nécessaire pour obtenir le label CMI

Préambule :

Le Cursus Master en Ingénierie d'Economie, Finance Quantitative et Statistique (CMI-EFiQuaS), créé lors du CA du 26 mars 2014 se compose de la licence d'Economie-Gestion, parcours Analyse Economique, complétée par le diplôme du Collège d'Economie, filière Ingénierie en Analyse Economique, du Master Économétrie, Statistique, parcours Ingénierie Statistique et Financière, 1^{ère} année, formation initiale ou formation en apprentissage et 2nde année formation en apprentissage. Cependant, chaque année, la formation est également complétée par un certain nombre d'activités de mise en situation (Stages, Projets Techniques et de Recherche, Coaching, etc.) qui peuvent donner lieu à des points supplémentaires, ainsi qu'à des ECTS et qui, sous

certaines conditions ci-dessous décrites, peuvent, ou non, conduire à la validation de l'année de CMI correspondante. Chaque année validée du CMI-EFiQuaS donne droit à 72 ECTS. Une délibération spécifique est donc organisée chaque année et dont l'objet est de statuer sur cette validation.

Il est à noter que l'obtention des diplômes auxquels est adossé le CMI (en l'occurrence, la licence d'Economie-Gestion, parcours Analyse Economique, le diplôme du Collège d'Economie, filière Ingénierie en Analyse Economique, le Master d'Ingénierie Statistique et Financière) est régie par le règlement des examens propre audit diplôme, en vigueur à l'université Panthéon-Assas. La labellisation CMI obéit quant à elle à un ensemble de règles définies nationalement par le réseau FIGURE (Formation à l'Ingénierie par des Universités de Recherche). Elles sont détaillées ci-dessous.

Titre I : Les activités de mise en situation (AMS) propres au CMI et leur évaluation

Article 1. A chaque niveau du CMI, les étudiants doivent réaliser un certain nombre d'AMS spécifiques (projets, stages, apprentissage, coaching, projet de start-up, projet pour l'entreprise, etc.). Elles sont sanctionnées grâce à un système de notations détaillé ci-dessous et donnent lieu à des ECTS également détaillées ci-dessous.

Article 1.1. En CMI-1, les AMS obligatoires sont :

1. Un projet de documentation scientifique : sanctionné par une note de 0 à 4 points.
2. Un stage de découverte : sanctionné par une note de 0 à 4 points.

Article 1.2. En CMI-2, les AMS obligatoires sont :

1. Un projet : sanctionné par une note de 0 à 4 points.
2. Un stage en entreprise : sanctionné par une note de 0 à 4 points.

Article 1.3. En CMI-3, les AMS obligatoires sont :

1. Un projet : sanctionné par une note de 0 à 4 points.
2. Un stage de recherche : sanctionné par une note de 0 à 4 points.

Article 1.4.A. En CMI-4, Formation Initiale, les AMS obligatoires sont :

1. Des séances de coaching
2. Un projet de start-up ou un stage : sanctionné par une note de 0 à 4 points et pouvant donner lieu à 10 ECTS.

Article 1.4.B. En CMI-4, Formation en Apprentissage, les AMS obligatoires sont :

1. Des séances de coaching
2. Un projet de start-up : sanctionné par une note de 0 à 4 points.

Article 1.5. En CMI-5, Formation en Apprentissage, les AMS obligatoires sont :

1. Des séances de coaching
2. Un projet pour l'entreprise : sanctionné par une note de 1 à 4 points.

Article 2. Les stages mis en place spécifiquement dans le cadre du label donnent obligatoirement lieu à la remise d'une fiche d'analyse de stage. Ils sont évalués par deux notes, une note évaluant le rapport écrit et une note évaluant la soutenance orale dudit rapport. La note du stage est la moyenne de ces 2 notes. Les stages effectués à l'étranger donnent droit à un bonus de 2 points.

Titre II : L'architecture de la formation CMI

Article 3. La formation est organisée en 4 blocs disciplinaires complémentaires, dits blocs de connaissances et compétences, représentant, chacun, un poids spécifique dans le volume horaire global du CMI :

1. Bloc de spécialité (Sciences économiques) : 50%

2. Bloc généraliste (Ingénierie) : 20 %
3. Bloc des disciplines annexes (disciplines d'ouverture socio-économique et culturelle) : 20 %
4. Bloc des disciplines connexes (disciplines d'ouverture scientifique et technologique) : 10 %

Article 4. Chaque année, les étudiants sont informés par tout moyen approprié, des matières, enseignements et AMS composant chaque bloc de connaissances et compétences.

Titre III : La délibération CMI

Article 5. La composition des jurys annuels est arrêtée chaque année par le Président de l'université sur proposition des responsables du CMI ; cette composition, déposée à la scolarité de l'établissement, pourra être consultée par les étudiants au plus tôt, un mois après la date officielle de la rentrée universitaire définie par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 6. De manière à laisser le temps aux étudiants d'effectuer leurs stages et de rédiger leurs projets et leurs rapports de stage, les jurys annuels se réunissent chaque année en septembre et statuent, dans l'ordre, sur les résultats des étudiants du CMI-1, CMI-2, CMI-3 et CMI-4. Ils se réunissent également dans le courant du mois de novembre pour statuer sur les résultats des étudiants du CMI-5. Le jury peut exceptionnellement décider de valider une année CMI dans le cas où une modalité d'attribution du label n'a pas été atteinte.

Titre IV : Conditions de validation de chaque année de CMI

Article 7.1. Pour les étudiants de CMI-1, CMI-2 et CMI-3, seuls sont admis à poursuivre dans le niveau supérieur du cursus, ceux qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. Avoir validé l'année correspondante de la licence d'économie-gestion, parcours analyse économique donnant lieu à 60 ECTS et du diplôme du collège d'économie, filière ingénierie en analyse économique donnant lieu à 8 ECTS,
2. Avoir réalisé un projet sanctionné par une note supérieure à 1 point, donnant lieu à 1 ECTS en CMI-1 et 1,5 ECTS en CMI-2 et CMI-3.
3. Avoir effectué un stage et rédigé un rapport de stage sanctionné par une note supérieure à 0 en CMI-1 et CMI-2 et supérieure à 1 point en CMI-3, donnant lieu à 3 ECTS en CMI-1 et 2,5 ECTS en CMI-2 et CMI-3.
4. En CMI-3, le niveau 1 de la certification PIX (ou équivalent) est également exigé.

Article 7.2.A. Pour les étudiants de CMI-4, en formation initiale, seuls sont admis à poursuivre dans le niveau supérieur du cursus (CMI-5), ceux qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. Avoir validé le M1 d'Ingénierie Statistique et Financière, donnant lieu à 60 ECTS
2. Avoir assidûment participé aux activités de coaching, donnant lieu à 2 ECTS
3. Avoir réalisé un projet de start-up sanctionné par une note supérieure ou égale à 2 points ou effectué un stage sanctionné par une note supérieure à 1 point, donnant lieu à 10 ECTS.

Article 7.2.B. Pour les étudiants de CMI-4, en apprentissage, seuls sont admis à poursuivre dans le niveau supérieur du cursus (CMI-5), ceux qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. Avoir validé le M1 d'Ingénierie Economique Statistique et Financière, correspondant à 60 ECTS
2. Avoir assidûment participé aux activités de coaching, donnant lieu à 2 ECTS
3. Avoir réalisé un projet de start-up sanctionné par une note supérieure ou égale à 2 points, donnant lieu à 10 ECTS.

Article 7.3. Pour les étudiants de CMI-5, en apprentissage, seuls sont admis à valider leur année afin d'obtenir le label CMI, ceux qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1. Avoir validé le M2 d'Ingénierie Statistique et Financière, correspondant à 60 ECTS
2. Avoir obtenu au moins la note moyenne de 10/20 dans chacun des 4 blocs de connaissances et compétences sur les 5 années de CMI, aucune compensation entre blocs n'étant possible,
3. Avoir assidûment participé aux activités de coaching, donnant lieu à 2 ECTS
4. Avoir réalisé un projet pour l'entreprise sanctionné par une note supérieure à 2 points, donnant lieu à 10 ECTS
5. Avoir obtenu une certification valide en anglais, de type B2,
6. Avoir obtenu le niveau 2 de certification PIX (ou équivalent).

Article 8. Tous les stages doivent être individuellement validés et n'entrent dans aucun jeu de compensation. Les projets sont intégrés dans le bloc de spécialité. Leur note vient s'ajouter au total des notes obtenues au titre de ce bloc avant le calcul de la note moyenne du bloc.

Article 9. Chaque année et pour chaque niveau du CMI, la moyenne générale, au titre du CMI, est calculée comme la moyenne pondérée des moyennes des 4 blocs de connaissances et compétences. Les coefficients de pondération sont égaux aux poids de ces blocs dans le volume horaire global du CMI, tels que spécifiés dans l'article 3 ci-dessus. La moyenne générale est augmentée de 20% de la note totale obtenue au titre du stage effectué.

Titre V : Label CMI et relevé des notes

Article 10. Un relevé de notes annuel CMI est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit. Il liste toutes les unités d'enseignement (UE) suivies par l'étudiant au cours de son année d'inscription : UE constitutives du diplôme et UE spécifiquement CMI. Le relevé de notes précise les moyennes annuelles des différents blocs de connaissances et compétences et la moyenne générale de l'année. Le cas échéant, il mentionne la validation d'un semestre ou d'une année de mobilité à l'international. Il précise clairement si l'étudiant est admis ou ajourné à son année CMI et, en cas d'ajournement, la raison de cet ajournement. Le relevé de notes CMI est signé par le Président de l'université.

Article 11. Le label CMI n'est jamais assorti d'une mention. Le cas échéant, l'étudiant pourra donc être titulaire de mentions au titre des diplômes auxquels est adossé le CMI. Le label CMI peut toutefois être assorti de la mention *cum laude* pour les étudiants les plus convaincants. Que l'étudiant ait ou non obtenu une mention au titre du Master, le label CMI avec, éventuellement, la mention *cum laude*, figurera sur son relevé de notes.